



Directive administrative

ADM 4.6

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 6 mars 2007

POLITIQUE :

Révisée le : 9 décembre 2013 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

LIGNES ET POSTES TÉLÉPHONIQUES

1. ÉNONCÉ

Afin d'assurer la communication entre les parents, les partenaires et l'école, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) précise dans la présente directive administrative, le nombre de lignes et postes téléphoniques dans ses écoles.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

2.1. Un nombre maximal de lignes téléphoniques et de postes téléphoniques sont installés dans les écoles selon la formule suivante :

Élémentaire, y compris les écoles de maternelle à la 12e		
Nombre d'élèves	Nombre de lignes téléphoniques	Nombres de postes téléphoniques
0 à 249	2	5
250 à 449	3	8
450 et plus	4	11
Secondaire		
0 à 249	2	5
250 à 349	3	8
350 à 499	4	11
500 et plus	5	14

2.2. Les coûts pour l'ajout d'une ligne ou d'un poste téléphonique au-delà de la formule seront défrayés par le budget de l'école.

2.3. Les liaisons permanentes (ligne d'urgence, téléphone à cadran et lignes dans les ascenseurs) sont exemptées de la formule mentionnée ci-dessus.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. La direction de l'école et de service doit :

3.1.1. faire la demande, avec l'approbation de son superviseur immédiat, de tout changement au service téléphonique à l'intérieur de son école ou de son service;

- 3.1.2. informer, annuellement, les membres de son personnel que seulement les appels interurbains se rapportant directement aux affaires de l'école ou du Conseil peuvent être facturés au Conseil;
 - 3.1.3. informer annuellement le lieu où se trouve le port d'accès en cas de panne d'électricité;
 - 3.1.4. envoyer les demandes de réparation et d'achats de téléphones au Service de la gestion de l'information et de la technologie.
- 3.2. Le Service de la gestion de l'information et de la technologie sera responsable :
- 3.2.1. d'effectuer toute réparation ou toute modification aux téléphones;
 - 3.2.2. de transiger et établir les contrats avec les diverses firmes de télécommunications;
 - 3.2.3. d'établir, en cas de panne d'électricité, un port d'accès pour un téléphone analogue;
 - 3.2.4. d'assurer, en cas de panne d'électricité, l'installation d'un téléphone analogue pour le port d'accès.
- 3.3. Le Service des finances et des achats sera responsable :
- 3.3.1. de vérifier le coût des appels interurbains;
 - 3.3.2. d'effectuer les transferts de fonds lorsque le nombre maximal de lignes ou de postes téléphoniques a été atteint;
 - 3.3.3. de revoir les effectifs de chaque école au mois de juin afin de modifier le nombre maximal de lignes ou de postes téléphoniques. Ces modifications seront effectuées durant l'été.